

## OBLIGATION D'INFORMATION DES AGENTS PUBLICS SUR LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS

### 1- En quoi consiste cette nouvelle obligation d'information ?

L'article 4 de la [directive 2019/1152 du 20 juin 2019](#) relative à des conditions de travail transparentes dans l'Union européenne prévoit que les États membres, dont la France, veillent à ce que **les employeurs soient tenus d'informer les travailleurs des éléments essentiels de la relation de travail**.

Cette disposition communautaire a été transposée à [l'article L. 115-7](#) du code général de la fonction publique (CGFP) par [l'article 21](#) de la loi n° 2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture.

En droit français, il est à présent prévu par la loi que « **L'agent public reçoit de son employeur communication des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de ses fonctions.** » (CGFP, art. L. 115-7).

Le décret [n° 2023-845](#) du 30 août 2023 portant sur la communication aux agents publics des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de leurs fonctions, vient mettre en œuvre cette obligation d'information des agents publics sur les **conditions d'exercice de leurs fonctions**, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

### 2- Qui bénéficie de ce nouveau dispositif d'information ?

Dans la fonction publique territoriale, sont bénéficiaires de cette obligation d'information sur les conditions d'exercice de leurs fonctions seulement les agents suivants :

- ✓ les fonctionnaires territoriaux (titulaires et stagiaires)
- ✓ les agents contractuels territoriaux (recrutés sur [contrat de droit public](#))

### 3- Quelles informations doivent être communiquées ?

L'agent territorial, selon sa situation, doit recevoir communication ***a minima*** des informations suivantes :

Fonctionnaire	Agent contractuel
<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> La dénomination et l'adresse de l'autorité administrative assurant sa gestion</li> <li><input type="checkbox"/> Son <b>cadre d'emplois</b> et son <b>grade</b></li> <li><input type="checkbox"/> La <b>date de début d'exercice</b> de ses fonctions (ainsi que celle du début de la période de stage pour le stagiaire)</li> <li><input type="checkbox"/> Le ou les <b>lieux d'exercice de ses fonctions</b> ou, à défaut de lieu fixe ou principal, l'indication selon laquelle les fonctions sont exercées sur plusieurs lieux</li> <li><input type="checkbox"/> Sa <b>durée</b> ou son <b>régime de travail</b></li> <li><input type="checkbox"/> Les règles relatives à l'<b>organisation du travail</b> qui lui sont applicables ainsi que, le cas échéant, celles relatives aux heures supplémentaires</li> <li><input type="checkbox"/> Le <b>montant de sa rémunération</b>, en précisant chacun de ses éléments constitutifs, sa périodicité ainsi que ses modalités de versement</li> <li><input type="checkbox"/> Ses droits à <b>congés rémunérés</b></li> <li><input type="checkbox"/> Ses droits à la <b>formation</b></li> <li><input type="checkbox"/> Les accords collectifs relatifs à ses conditions de travail comportant des dispositions édictant des mesures réglementaires</li> <li><input type="checkbox"/> L'organisme de sécurité sociale percevant les <b>cotisations sociales</b> ainsi que les dispositifs de <b>protection sociale</b></li> <li><input type="checkbox"/> Les procédures et les droits en cas de <b>cessation de ses fonctions</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> La dénomination et l'adresse de l'autorité administrative assurant sa gestion</li> <li><input type="checkbox"/> Sa <b>catégorie hiérarchique</b></li> <li><input type="checkbox"/> La <b>date de début d'exercice</b> de ses fonctions et celle du début de la <b>période d'essai</b></li> <li><input type="checkbox"/> La <b>durée du contrat</b> à durée déterminée</li> <li><input type="checkbox"/> Le ou les <b>lieux d'exercice de ses fonctions</b> ou, à défaut de lieu fixe ou principal, l'indication selon laquelle les fonctions sont exercées sur plusieurs lieux</li> <li><input type="checkbox"/> Sa <b>durée</b> ou son <b>régime de travail</b></li> <li><input type="checkbox"/> Les règles relatives à l'<b>organisation du travail</b> qui lui sont applicables ainsi que, le cas échéant, celles relatives aux heures supplémentaires</li> <li><input type="checkbox"/> Le <b>montant de sa rémunération</b>, en précisant chacun de ses éléments constitutifs, sa périodicité ainsi que ses modalités de versement</li> <li><input type="checkbox"/> Ses droits à <b>congés rémunérés</b></li> <li><input type="checkbox"/> Ses droits à la <b>formation</b></li> <li><input type="checkbox"/> Les accords collectifs relatifs à ses conditions de travail comportant des dispositions édictant des mesures réglementaires</li> <li><input type="checkbox"/> L'organisme de sécurité sociale percevant les <b>cotisations sociales</b> ainsi que les dispositifs de <b>protection sociale</b></li> <li><input type="checkbox"/> Les procédures et les droits en cas de <b>cessation de ses fonctions</b></li> </ul>

*En orange, figurent les informations qui peuvent être communiquées par l'autorité administrative sous la forme d'un simple renvoi aux dispositions législatives et réglementaires applicables.*

🔗 En annexe au présent **Point Sur** n° 05-A-PS4, vous trouverez deux modèles de Fiche d'information reprenant ceux définis par **arrêté** des ministres chargés de la fonction publique et des collectivités territoriales :

- Un modèle n° 05-A-MOD10 à destination des **fonctionnaires titulaires et stagiaires**.
- Un modèle n° 05-A-MOD11 à destination des **agents contractuels**, plus concis, puisque le décret n°2023-845 prévoit que l'autorité territoriale n'a pas à communiquer à l'agent contractuel les informations figurant d'ores-et- déjà au sein de son contrat.

**05-A-MOD10**  
Modèle  
Titulaires/stagiaires



**05-A-MOD11**  
Modèle  
Contractuels



## 4- Qui doit communiquer ces informations ?

C'est l'autorité administrative qui assure la gestion de l'agent territorial qui doit communiquer ces informations, c'est-à-dire **l'autorité territoriale** (exemple : maire, président, etc.).

### ⚠ VIGILANCE :

- Lorsque l'agent territorial est détaché sur un emploi, la communication des informations relatives à cet emploi et à la durée du détachement, à l'exception de celles mentionnées par la décision de détachement, peut également être faite par l'autorité administrative dont relève l'emploi occupé.
- Lorsque l'agent territorial est mis à disposition, la convention ou la lettre de mission détermine l'autorité administrative devant procéder à la communication des informations relatives à l'emploi occupé et à la durée de la mise à disposition à l'exception des informations mentionnées dans la décision de mise à disposition.

## 5- Comment sont communiquées ces informations ?

La communication par l'autorité administrative doit intervenir au plus tard dans un **délai de sept jours calendaires** (à compter du premier jour d'exercice des fonctions).

Lorsqu'une ou plusieurs informations n'ont pas été communiquées dans le respect de ce délai, l'agent territorial peut à tout moment en demander communication auprès de l'autorité administrative assurant sa gestion.

Dans le respect de ce délai, cette communication :

- est réalisée en une ou plusieurs fois,
- est effectuée par un ou plusieurs **écrits** remis en mains propres ou adressés par envoi postal au domicile de l'agent.

### ⚠ VIGILANCE :

Il en résulte qu'une communication seulement orale de ces informations (et donc non écrite) ne permet pas de remplir cette obligation de communication.

Cette communication peut également donner lieu à la mise à disposition sous format électronique d'un ou de plusieurs documents sous réserve :

- que l'agent territorial y ait accès,
- que ces documents puissent être enregistrés et imprimés par l'intéressé,
- et que l'autorité administrative conserve un justificatif de leur transmission et de leur réception.

### ⚠ VIGILANCE :

- En cas de changement de la situation de l'agent territorial qui implique une modification de l'une des informations à communiquer, cette nouvelle communication a lieu au plus tard à la **date d'effet de ce changement** et selon les mêmes modalités que celles évoquées ci-dessus (écrits, délai, etc.).
- Aucune nouvelle communication n'est nécessaire lorsque le changement de la situation de l'agent territorial résulte simplement de l'évolution des dispositions législatives ou réglementaires auxquelles il a été fait référence dans l'écrit ou le document transmis.

## 6- Comment appliquer dans le temps cette nouvelle obligation de communication aux agents territoriaux ?

Cette nouvelle obligation de communiquer aux agents territoriaux les informations et règles essentielles relatives à l'exercice de leurs fonctions entre en vigueur le **1<sup>er</sup> septembre 2023**.

Plusieurs cas de figure peuvent se présenter à l'autorité territoriale :

<p>Agent territorial nommé ou recruté</p> <p><b>AVANT</b> <b>le 1<sup>er</sup> septembre 2023</b></p>	<p><b>Communication à la demande de l'agent</b> : A compter du <b>1<sup>er</sup> septembre 2023</b>, l'autorité territoriale a obligation de communiquer, à tout moment et à la demande de l'agent déjà en fonction, les informations et règles essentielles relatives à l'exercice de ses fonctions dès lors que celles-ci ne lui ont pas été d'ores-et-déjà communiquées.</p> <p><b>Communication en cas de changement de situation</b> : A compter du <b>1<sup>er</sup> septembre 2023</b>, l'autorité territoriale a obligation de communiquer à l'agent déjà en fonction lesdites informations en cas de changement de sa situation survenant après le 1<sup>er</sup> septembre 2023 appelant une modification des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de ses fonctions. Cette communication doit intervenir <b>dans le délai de sept jours calendaires</b> à compter de la date d'effet dudit changement de situation. Dans le cas où l'autorité territoriale ne respecte pas ce délai de sept jours, l'agent peut à tout moment demander communication desdites informations.</p>
--	---

<p>Agent territorial nommé ou recruté</p> <p><b>APRES</b> <b>le 1<sup>er</sup> septembre 2023</b></p>	<p><b>Communication d'office</b> : A compter du <b>1<sup>er</sup> septembre 2023</b>, l'autorité territoriale a obligation de communiquer à l'agent recruté ou nommé à partir de cette date, <b>dans le délai de sept jours calendaires</b> à compter de sa prise de fonctions, les informations et règles essentielles relatives à l'exercice de ses fonctions. Dans le cas où l'autorité territoriale ne respecte pas ce délai de de sept jours, l'agent peut à tout moment demander communication desdites informations.</p> <p><b>Communication en cas de changement de situation</b> : A compter du <b>1<sup>er</sup> septembre 2023</b>, l'autorité territoriale a obligation de communiquer à l'agent recruté ou nommé à partir de cette date lesdites informations en cas de changement de sa situation appelant une modification des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de ses fonctions. Cette communication doit intervenir <b>dans le délai de sept jours calendaires</b> à compter de la date d'effet dudit changement. Dans le cas où l'autorité territoriale ne respecte pas ce délai de de sept jours, l'agent peut à tout moment demander communication desdites informations.</p>
--	---

CDG 53 – Conseil juridique

### Références juridiques :

- Directive 2019/1152 du 20 juin 2019 relative à des conditions de travail transparentes dans l'Union européenne, art. 4.
- Code général de la fonction publique, art L. 115-7
- Décret n° 2023-845 du 30 août 2023 portant sur la communication aux agents publics des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de leurs fonctions
- Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale
- Arrêté du 30 août 2023 fixant les modèles de documents d'information prévus par le décret n° 2023-845 du 30 août 2023 portant sur la communication aux agents publics des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de leurs fonctions